

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE  
DE POLICE DE CIRCULATION  
N°AR-DRC-26-103**

**portant des mesures temporaires de circulation sur la N113  
sur les communes de VALERGUES, BAILLARGUES, LUNEL-VIEL, LUNEL, SAINT-BRES, VENDARGUES**

La préfète de l'Hérault,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-3, R 411-4, R 411 -5, R 411 -6, R411-8 et R411-25,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L121-1 à L121-2,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 02 décembre 2025 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET en qualité de préfète de l'Hérault,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8e partie approuvée par arrêté du 06 novembre 1992,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN);

Vu l'arrêté en date du 29 mai 2006 du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, portant constitution de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2017 portant organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral N°2025-12-DRCL-0589 du 22 décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 05 mars 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,

Vu la demande effectuée par l'entreprise AXIMUM en date du 15/04/2026,

Considérant que pour permettre les travaux de Signalisation horizontale sur la N113, il est nécessaire, par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières de circulation,

**ARRÊTE**

## **Article premier - OBJET DE LA DEMANDE**

Afin de permettre les travaux de Signalisation horizontale, la circulation est provisoirement réglementée sur la N113, commune de VALERGUES, BAILLARGUES, LUNEL-VIEL, LUNEL, SAINT-BRES, VENDARGUES, du PR 0+000 au 1+600, du PR 4+915 au 6+354, du PR 7+392 au 12+857 et du PR 15+000 au PR 16+990 dans les deux sens de circulation, du 22/04/2026 au 30/04/2026, hors week-end et jours hors chantier.

Cette réglementation s'applique de 21h00 à 05h00.

## **Article 2 – RÉGLEMENTATION**

La restriction est la suivante : **Chantier mobile**

Les travaux seront effectués de nuit sous la forme d'un chantier mobile à l'aide de véhicules spécialement équipés.

## **Article 3 - SIGNALISATION**

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8e partie). Elle sera de gamme compatible avec le niveau de circulation (grande gamme, classe II).

L'ensemble de la signalisation réglementaire de chantier et d'information sera conforme aux schémas CM43, CM41, CM42 du guide SETRA sur les routes bidirectionnelles.

Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise :

AXIMUM  
340 Avenue des Bigos - ZI du Salaison  
34740 – VENDARGUES

Personne responsable du chantier : CRACIUN Daniel  
Téléphone : 06 68 48 61 97

## **Article 4 - RESPONSABILITÉ**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation définie dans l'article 3 jusqu'à sa dépose dans les limites de validité du présent arrêté.

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

## **Article 5 - PUBLICATION**

Monsieur le commandant de Gendarmerie et Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté.

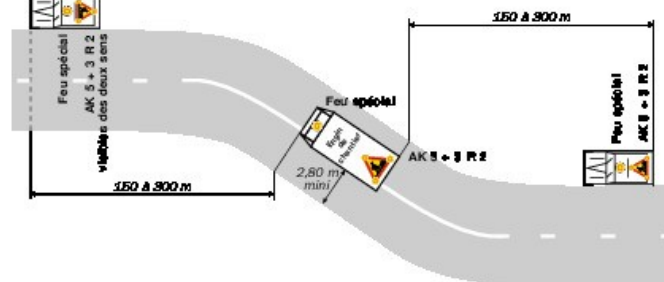
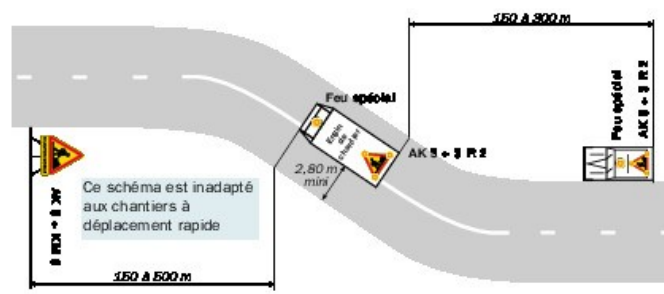
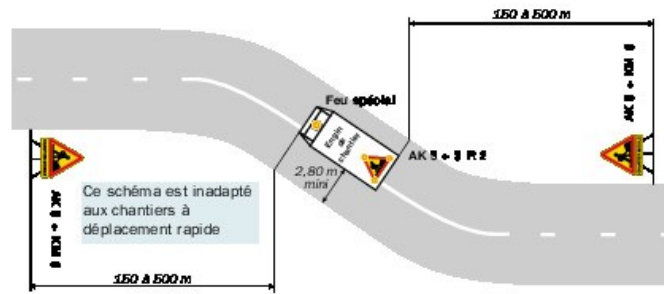
Copie est adressée à :

- DIR Méditerranée / District Rhône Cévennes / Pôle Exploitation de Nîmes
- CEI d'Aigues-Vives
- Gendarmerie HERAULT - COG34
- DDTM 34 SESR/SRGC
- SDIS 34 - Service Départemental d' Incendie et de Secours de l' Hérault
- Mairie de VALERGUES, de BAILLARGUES, de LUNEL-VIEL, de LUNEL, SAINT BRES et de VENDARGUES
- Entreprise AXIMUM

Fait à NÎMES, le 16/04/2026  
pour la préfète de l'Hérault et par délégation,

Schémas :

CM43 Chantiers mobiles  
 Avec empiétement sur la voie opposée      Circulation à double sens



**Remarque(s) :**

- En cas de visibilité correcte, la ou les deux signalisations d'approche peuvent être supprimées. Si la largeur laissée libre à la circulation est inférieure à 2,80 m, une déviation poids lourds doit être envisagée.

- Le véhicule d'accompagnement circule le plus à droite possible. A l'approche d'une zone à visibilité réduite, il s'arrête et ne reprend sa marche que lorsque le chantier a dépassé cette zone.



# Chantiers mobiles

Bonnes conditions de visibilité



Feu spécial

AK 5 + 3 R 2

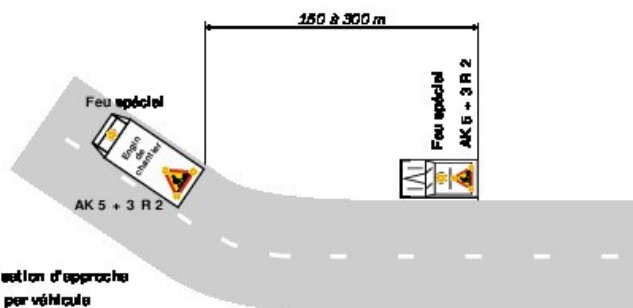
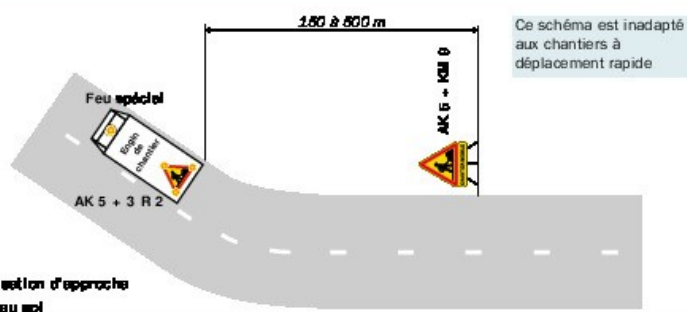
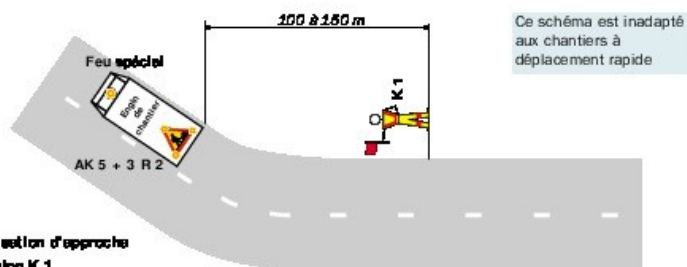
**Remarque(s) :**

- Ce schéma constitue la règle générale pour un chantier mobile sur section à visibilité correcte.
- Le dispositif est identique si l'empiètement sur la chaussée est moindre, voire nul (chantier sur accotement).
- Le véhicule doit être équipé de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.

# Chantiers mobiles

CM42

Visibilité insuffisante



**Remarque(s) :**

- Le dispositif est identique si l'empiètement sur la chaussée est moindre.
- Le véhicule d'accompagnement circule le plus à droite possible. A l'approche d'une zone à visibilité réduite, il s'arrête et ne reprend sa marche que lorsque le chantier a dépassé cette zone.
- Les véhicules doivent être équipés de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.